



Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics

3. OFFRE FINANCIERE

- Lettre de soumission
- Bordereaux des prix unitaires
- Détails quantitatifs et estimatifs

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.007

Opération : Dédoublment de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif)

Projet :

Déplacement du réseau électrique HT



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Responsable d'action Monsieur Le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur Harrane Bachir Directeur des Travaux Publics de la wilaya.**

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul ☐

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises ☐ : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

../.....

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public : **Déplacement du réseau électrique HT**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Sétif.**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :



.....
Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....
L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :
Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....
Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....
Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

—remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

—me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant).....

.....à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

.....
Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire N° :

Ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A.....,le.....
Signature du représentant du service contractant

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot (Le soumissionnaire doit ajouter une copie pour chaque lot séparément).
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Projet : Déplacement du réseau électrique HT

N°	Désignation	P.U HT	
		Unité	en chiffres
01	Etudes d'exécution de surélévation de la ligne 220kV SAB-SETIF2 (AIN SFIHA) au niveau de croisement avec le dédoublement de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif) y compris toutes suggestions de bonne exécution.	Km	
02	Fourniture, transport, travaux de génie civil et montage d'un (01) pylône 220kV EUCOMSA, dépose et déroulage de 03 câbles conducteurs et câble de garde. Essais et mise en service y compris toutes suggestions de bonne exécution.	Km	

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Projet : Déplacement du réseau électrique HT

N°	Désignation	Uté	Qtité	P.U HT	Montant HT
01	Etudes d'exécution de surélévation de la ligne 220kV SAB-SETIF2 (AIN SFIHA) au niveau de croisement avec le dédoublement de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif) y compris toutes suggestions de bonne exécution.	Km	0.5		
02	Fourniture, transport, travaux de génie civil et montage d'un (01) pylône 220kV EUCOMSA, dépose et déroulage de 03 câbles conducteurs et câble de garde. Essais et mise en service y compris toutes suggestions de bonne exécution.	Km	0.5		
TOTAL en HT					
TVA 19%					
TOTAL en TTC					

Arrête le montant du présent détail à la somme de :

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

1. DOSSIER DE CANDIDATURE

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.007

Opération : Dédoublement de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif)

Projets :

Déplacement du réseau électrique HT

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable d'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Déplacement du réseau électrique HT

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

..... agissant :

En son nom et pour son compte ☐.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente ☐.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul : ☐

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises ☐ :

Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non ☐ Oui ☐

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement

ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ou ;

- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission,
- l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien :

Non ☐ Oui ☐

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ☐ ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou ;
- Détient la carte professionnelle d'artisan ☐ ou ;
- Est dans une autre situation ☐ (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :
....., délivré par

Le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, naissances, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable d'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Déplacement du réseau électrique HT

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non ☐ Oui ☐

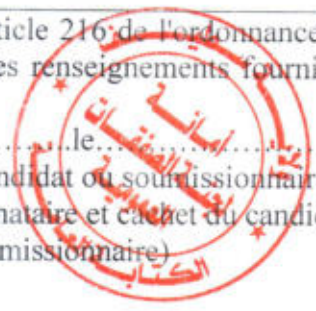
Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



Fait à le
Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics

2. OFFRE TECHNIQUE

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
 - Cahier des charges
 - Définitions des prix

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.007

Opération : Dédoublage de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif)

Projet :

Déplacement du réseau électrique HT



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Déclaration à souscrire



1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable d'action Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **HARRANE Bachir, Directeur des travaux publics de la wilaya de Sétif.**

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

4/

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.

3/ Objet de la déclaration à souscrire : ☐

Objet du marché public :

Déplacement du réseau électrique HT

- Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Sétif**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base ☐

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐

Prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/ Engagement du soumissionnaire : ☐

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

Engage la société, sur la base de son offre ☐;

Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐:

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....	
.....	
.....	
.....	

A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres) , à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature de l'offre par soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES

A- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux objet de cette instruction consistent à la réalisation de :
Déplacement du réseau électrique HT

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Cet appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales est passé conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42, 44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public et aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39 de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023, fixant les règles générales des marchés publics.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Ne sont éligibles au présent avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales

3 - 1 : CAPACITES PROFESSIONNELLES :

Les entreprises qualifiées et agréées par un organisme spécialisé dans le domaine de réalisation des travaux des lignes hautes tension et très haute tension

3 - 2 : CAPACITES FINANCIERES :

Avoir réalisé durant la période des années (2022-2023-2024), au moins un chiffre d'affaires moyen de : **6.000.000,00 DA**

Justifiés par des bilans visés par les services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrées par les services des impôts.

3 - 3 : CAPACITES TECHNIQUE :

- Ayant déjà réalisé au moins un projet de réalisation des travaux des lignes hautes tension et très haute tension, et ce durant la période (2015-2025) et ce par la présentation d'une attestation de bonne exécution élaborée par un maître d'ouvrage (administrations publiques ou entreprises économiques publiques).

Nb : Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises dans le cadre de cet avis d'appel.

ARTICLE 4 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. La Direction des Travaux Publics, appelée ci-après, le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission doit contenir les documents suivants :

5 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

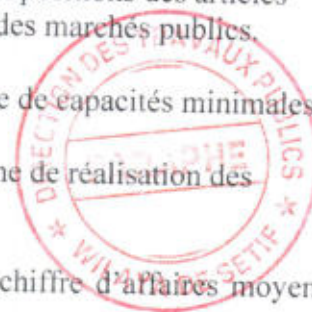
- Modèle de déclaration de candidature.
- Modèle de déclaration de probité.

5 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

- Modèle de Déclaration à souscrire.
- Modèle de l'instruction aux soumissionnaires.
- Cahier des charges.
- Définitions des prix.

5 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

- Lettre de soumission.
- Bordereau des prix unitaires.
- Détail estimatif et quantitatif.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE

Le dossier de soumission présenté en trois (03) plis (dossier de candidature, offre technique et financier) et doit contenir les documents suivants :

✓ LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- La déclaration de candidature dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- La déclaration de probité dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- Les statuts pour les sociétés concernées.
- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
- Le certificat de qualification et classification professionnelle, en cours de validité.
- Les bilans visés par les services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrée par les services des impôts (2022-2023-2024).
- Les attestations de bonne exécution (2015-2025).
- Certificat du dépôt légal des comptes sociaux 2024 ou 2025, pour les sociétés concernées.
- La liste des moyens matériels.
- La liste des moyens humains.
- Registre de commerce électronique.

✓ OFFRE TECHNIQUE :

- La déclaration à souscrire, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- L'instruction aux soumissionnaires dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté) par écrit.
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux.
- Mémoire technique selon le model joint dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Annexes

✓ OFFRE FINANCIERE :

- La lettre de soumission dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le bordereau des prix unitaires, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le détail estimatif et quantitatif, dûment rempli, signée, cachetée et datée.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurants aux dossiers d'appel d'offres. La présentation d'une offre non conforme au dossier de l'appel d'offres s'effectuera aux risques du soumissionnaire. Conformément aux dispositions de la présente instruction, les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de l'appel d'offres seront irrecevables.

NB :

- Les offres doivent être présentées en deux copies dans des enveloppes séparées, la première porte la mention "Copie originale" et l'autre porte la mention "Copie conforme".
- Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.
- Il s'agit notamment des documents suivants :
 - ✓ Attestations fiscales et parafiscales.
 - ✓ Dépôt légal des comptes sociaux s'il y a lieu.
 - ✓ N° d'identification fiscal (NIF).
 - ✓ N° d'identification statistique (NIS).
 - ✓ Casier judiciaire du signataire de l'offre.
 - ✓ Mises à jour CNAS et CASNOS.
 - ✓ Une copie de l'extrait de rôle
- Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur

remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

- Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

ARTICLE 6 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir, sous sa responsabilité propre, les autorisations nécessaires à l'exploitation des gîtes à matériaux et tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à sa charge.

Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux).

Dans le cas où le soumissionnaire ne visiterait pas le site, il restera entièrement responsable de sa soumission sans rejet de son offre.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

B- PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'OFFRE

8 - 1 : Sauf mention contraire figurant au dossier d'appel d'offres, le marché couvre l'ensemble des travaux décrits par le CPS sur la base du Bordereau des prix unitaires présentés par le soumissionnaire.

8 - 2 : Le soumissionnaire soumettra des prix unitaires correspondants à tous les éléments d'ouvrages figurant au détail estimatif et quantitatif et au bordereau des prix unitaires qu'ils soient ou non assortis de quantité.

8 - 3 : L'exécution des éléments d'ouvrages pour lequel ne figure aucun prix, ne fera l'objet d'aucun paiement de la part du service contractant, et sera réputée avoir été pris en compte dans les autres prix unitaires.

8 - 4 : Actualisation et Révision des prix : Les prix unitaires établis par le soumissionnaire seront fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 9 : VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre égale **90 jours** augmentée à la durée de préparation des offres, dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 10 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en **original** pour les trois (03) plis :

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financier.

L'offre portera la signature du soumissionnaire.

Dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise, l'autorisation sera constituée par un pouvoir notarié donné par écrit et joint à l'offre. L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression.

C- PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETTES ET SCELLEES

11 - 1 : Le soumissionnaire est tenu de présenter sa soumission offre en « original » qui doit contenir un dossier de candidature et une offre technique et une offre financière. Les dossiers de candidature, l'offre technique et l'offres financière sont inséré dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier

de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales

« Déplacement du réseau électrique HT »

11 - 2 : Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée, et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus. Le service contractant ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination, ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison, sera rejetée par le service contractant, et renvoyée au soumissionnaire.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Les entreprises intéressées pourront retirer le cahier des charges auprès de la Direction des Travaux Publics de la wilaya de Sétif Cité administrative Ain T'binet Sétif 19000 ou le télécharger à partir son site officiel www.dtpsetif.dz.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE

En application de l'article 65 du décret 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'appel d'offres rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère, sera publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), dans deux quotidiens nationaux, et dans deux presses électronique en application de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023 article 46 et de la décision interministérielle N° 194 du 09/07/2025, fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les services contractants procèdent à la publication via la presse électronique agréée lors de la passation des marchés publics.

ARTICLE 14 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est à **15 jours** par référence à la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), les journaux nationaux.

ARTICLE 15 : CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES

15 - 1 : La date du dépôt des offres est le **15ème** jour à partir de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics de 08H30 à 12H00.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date du dépôt des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

15 - 2 : Le service contractant, peut proroger la date de dépôt des offres, de la présente instruction, auquel cas les droits, et obligations du service contractant, et des soumissionnaires précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

Les modalités d'information des soumissionnaires en cas de prolongation seront les mêmes que celles utilisées pour la publication de l'avis d'appel d'offres.

D- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES PLIS

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, ouvrira, l'offre technique et l'offre financière le dernier jour de la durée de préparation des offres à 13H00, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis au niveau de la **Direction des Travaux Publics de la wilaya de Sétif Cité administrative Ain T'binet Sétif 19000**.

Dans le cas où ce jour coïncide avec un jour férié ou de repos, l'ouverture des plis s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront sur un registre qui attestera leur présence.

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels;

- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre; parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret;
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 17 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES.

17 - 1 : Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen, et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu.

17 - 2 : Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation, et de comparaison des offres, et dans sa décision relative à l'attribution du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 18 : DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE ET DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

18 - 1 : DETERMINATION D'ELIGIBILITE :

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission compétente devra s'assurer que chaque offre est éligible par rapport au caractère de l'avis d'appel d'offres ouvert.

18 - 2 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Avant d'effectuer l'évaluation technique et financière détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront rejetées dans les conditions suivantes :

1. Pour les cas d'exclusion mentionnés à l'article 75,89,91,92,93 et 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
2. Conformément à l'article 90 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.
3. Pour Le manque de signatures de l'une des pièces suivantes : La lettre de soumission - la déclaration à souscrire - Déclaration de probité - instruction aux soumissionnaires - les cahiers des charges (Administrative, Spéciales et techniques) et Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif et quantitatif.
4. Si le partenaire contractant ne présentera pas au minimum l'un des cadres demandés.
5. Si Le partenaire cocontractant n'aura pas obtenu la note minimale de 60 points nécessaires pour la qualification technique.

ARTICLE 19 : CORRECTION DES ERREURS

19 - 1 : Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en lettre et le prix unitaire en chiffre, le prix unitaire en lettre fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

19 - 2 : Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

19 - 3 : L'offre qui présente une différence d'erreur plus-au-moins supérieur à $\pm 5\%$ entre le montant présenté et le montant corrigé sera rejetée.

ARTICLE 20 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres qui ont été reconnues recevables aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente instruction et élimine les Offres qui n'ont pas obtenu la note prévue au cahier des charges. Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement des rabais consentis dans leurs offres pour retenir conformément au cahier des charges l'offre le moins disant.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 21 : CLAUSES DE PRINCIPE

Toutes clauses insérées dans le présent cahier des charges qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nulles et de nul effet.

E- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 22 : CRITERES D'ATTRIBUTION

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectuée, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disant, parmi les offres pré-qualifiées techniquement. Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

ARTICLE 23 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 161 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission

d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectuée un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'anfractuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

ARTICLE 24 : AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ ET RECOURS

L'avis d'attribution provisoire du marché sera inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque cela est possible en précisant le prix, le délai de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attribution du marché et ce en application des dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché.

Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières. Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un appel d'offres, peut introduire un recours. Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public BOMOP, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 décret. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception.

ARTICLE 25 : DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES :

Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, toute personne physique ou morale :

Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux conventions, les opérateurs Economiques :

- qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 ci-dessus ;
- qui sont en Etat de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du délégué légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs Economiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;
- qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la

sécurité sociale ;

-qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

ARTICLE 26 : CAS D'INFRICUOSITE

Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, toute personne physique ou morale ;

Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux conventions, les opérateurs Economiques ;

- qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 ci-dessus ;
- qui sont en Etat de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement Judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du déposé légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs Economiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;
- qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé

F- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES
CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

I. Offre technique (100 points)

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante-vingt (60) points seront déclarées techniquement prés qualifiés et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

1. Moyens matériels.....50 points
2. Moyens humains.....45 points
3. Mémoire technique.....05 points

Evaluation des offres technique (sur 100 points)

1. Moyens matériels (50 points).

Pour que les matériels soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par des copies conformes : des cartes grises et assurance (en cours de validité) ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises ou factures d'achat, et PV de l'huissier de justice de l'année en cours pour le matériel non roulant

- La note ZERO (0) pour ce critère **est une note éliminatoire**

Désignation du matériel	Nbr	Notation	Note totale
Crics à talon différentes capacité (5T, 10T et 20T)	06	1,5	09
Élingues	06	1,5	09
Echelle perroquet	03	01	03
Cordes	Lot	04	04
Véhicule léger tout terrain	04	01	04
Grue 60 Tonnes ou plus	01	01	01
Ensemble Dérouleuse / Freineuse	01	01	01
Mat de levage	01	01	01
Compresseur	01	01	01
Treuille	02	01	02
Retro chargeur	01	01	01
Camion à benne	01	01	01
Camion citernes ou citernes tractables (3 000L)	01	01	01
Lot de coffrage en bois neuf ou métallique	01	01	01
Bétonnière ou pompe à béton	01	01	01
Manchonneuse	02	01	02
Appareil topographique	01	01	01
Dynamomètre	02	1,5	03
Matériel Divers	Lot	04	04
Total			50

2. Moyens humains (45 points).

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant.

N.B. : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- CV avec attestation de travail et/ou certificat de travail et diplômes.
- Attestation d'affiliation (CNAS) en cours de validité.
- Ouvriers qualifiés doivent justifier par une attestation de travail ou diplôme
- La note ZERO (0) pour ce critère **est une note éliminatoire**

Désignation	NOMBRE	NOTATION	NOTE TOTALE
1- Personnel d'encadrement			
Chef de projet	01	04	04
Chef des travaux génie civil	01	03	03
Chef des travaux montage et déroulage	01	03	03
Responsable HSE	01	02	02
2- Personnel d'exécution			
Topographe	01	03	03
Maçons	02	1,5	03
Coffreur	02	1,5	03
Ferrailleur	02	1,5	03
Manœuvres	06	1,5	09
Monteur lignes	16	0,5	08
Aide monteur lignes	16	0,25	04
Total			45

3. Mémoire technique (05 points).

a) Délai (3 points)

Le délai proposé par le soumissionnaire devra couvrir l'ensemble des prestations du marché. Ce délai devra être appuyé d'un planning d'intervention spatial conformément aux exigences du service contractant, sur la base des éléments fournis par les soumissionnaires.

En ce qui concerne le volet délai, la note maximale sera attribuée au délai le plus court proposé par l'un des soumissionnaires. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata de celle-ci conformément à la formule :

$$ND = (3 \times Dc) / Dco \quad \text{Avec} \quad \begin{array}{l} ND : \text{Note de l'offre considérée.} \\ Dco : \text{délai de l'offre considérée.} \\ Dc : \text{délai le plus court.} \end{array}$$

Le délai plafonné :

Le délai maximum arrêté par l'administration **05 mois** :

Tout soumissionnaire propose un délai dépassant ce délai, aura la note zéro (0), et dans le cas où son offre est retenue son délai sera ramener au **délai fixé par l'administration**.

b) Planning d'intervention : (2 points).

- Les moyens matériels prévus sont en adéquation avec le planning et le délai : **(02) points**.
- Les moyens matériels prévus sont jugés moyens ou peu conforme en adéquation avec le planning et le délai : **(01) points**.
- Les moyens matériels prévus ne sont pas en adéquation ou insuffisant avec le planning et le délai : **(00) points**.

Les entreprises seront ensuite rangées en fonction du nombre total de points obtenus à partir de la note la plus élevée et seules ceux ayant obtenu une note minimale de **60 Points** seront retenues pour l'évaluation financière.

II. Evaluation financière

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à la vérification de tous les calculs de l'offre financière et procédera au classement par ordre croissant.

III. Attribution

Le lot sera attribué au soumissionnaire qui a :

- ✓ Obtenue une note technique supérieure ou égale à **60 points**.
- ✓ Présenté l'offre le moins-disant.

Remarque :

- ✓ Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.
- ✓ Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de règlement des travaux de : **Déplacement du réseau électrique HT**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Etudes d'exécution de surélévation de la ligne 220kV SAB-SETIF2 (AIN SEIHA) au niveau de croisement avec le dédoublement de l'évitement sud de Sétif sur 18 kms y compris ouvrages d'arts (W. Sétif) y compris toutes suggestions de bonne exécution.
- Fourniture, transport, travaux de génie civil et montage d'un (01) pylône 220kV EUCOMSA, dépose et déroulage de 03 câbles conducteurs et câble de garde. Essais et mise en service y compris toutes suggestions de bonne exécution.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché sera conclu entre Monsieur Le responsable d'action, représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya de Sétif, désigné dans tout ce qui suit par le terme « Service contractant » d'une part.

ET : l'entreprise représenté par Monsieur désigné dans tout ce qui suit par le

« Partenaire cocontractant » d'autre part;

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le mode de passation est L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38,39 de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public. Et conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42,44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- La lettre de soumission,
- La déclaration de probité,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des clauses administratives générales,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif,
- Le Planning d'exécution des travaux.
- Annexes.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est estimé à la somme de :

Montant en H.T : (EN CHIFFRES DA).....
(EN LETTRES).....

TVA 19 % : (EN CHIFFRES DA)
(EN LETTRES).....

Montant en TTC : (EN CHIFFRES DA).....
(EN LETTRES).....

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le

commencement des travaux à pour le :

Déplacement du réseau électrique HT

Mois

ARTICLE 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16/ septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, tous les paiements seront effectués par virement au compte bancaire :

N° :
Ouvert au nom de :
Agence :
Adresse :

ARTICLE 9 : COORDONNEES DU SOUMISSIONNAIRE

En cas de contact du soumissionnaire, ce dernier doit fixer ses coordonnées ci-après et qui seront au futur l'unique moyen de communication par l'administration.

A l'adresse exacte :
Au Tél :
Au Fax :
A la boîte Email :

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCES

La sous-traitance des travaux n'est pas prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : AVANCES

Les avances forfaitaires et d'approvisionnements prévus au titre des dispositions des articles 111,112 et 113 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015,

Susvisé, ne peuvent être libérées qu'après constatation effective de l'installation de chantier dans les délais prévus.

11 - 1 : AVANCES FORFAITAIRES

S'il en fait la demande écrite, une avance forfaitaire de quinze pour cent (15%), prévue par les articles de 110, 111 et 112 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, est applicable au présent marché, calculée sur le montant initial du marché, elle sera mandatée dans les moindres délais, dès que le partenaire cocontractant aura présenté une caution de restitution d'avance d'égale montant émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

11 - 2 : AVANCES SUR APPROVISIONNEMENTS

Le partenaire cocontractant pourra obtenir au titre du présent marché, s'il en fait la demande écrite, une avance sur approvisionnement dans les conditions fixées par les articles n° 110, 113 et 115 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Cette avance, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché, ne pourra être versée que si le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES AVANCES

Le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

En application des 115 et 116 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le montant cumulé des avances ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50 %) du montant global du marché.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes.

Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du

montant initial du marché.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONS

13 - 1 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément à l'article 130,132 et 133 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire doit présenter au service contractant, une caution de bonne exécution émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, égale à 5 % du montant du marché.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette caution doit être présentée, obligatoirement, avec le dépôt de la première situation auprès du service contractant.

13 - 2 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de bonne exécution est transformée à la réception provisoire en caution de garantie et ce en vertu des dispositions de l'article 131 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

13 - 3 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

La caution de garantie est libérée un mois après la réception définitive et ce en application des dispositions de l'article 134 du décret présidentiel précité.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics reconduites par l'article 145 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés et des délégations de service public, sont désignés comme :

Au titre du présent marché sont désignés :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires : **le responsable d'action Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya de Sétif.**
- Comme comptable chargé du paiement : Monsieur Le trésorier de la wilaya de Sétif.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT ET DELAI DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 118, 119 et 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le versement des acomptes est mensuel, le partenaire cocontractant doit déposer la situation en six(06) exemplaire accompagnée de l'attachement correspondant auprès du service contractant au plus tard 10 du mois précédent..

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne dépassera pas les trente (30) jours à compter de la réception de la situation. Ce délai se répartit comme suit :

- Délai accordé au maître d'œuvre pour la constatation physique des travaux : 10 jours
- Délai alloué au service contractant pour la vérification et le mandatement : 20 jours, La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

17 - 1 : RECEPTION PROVISOIRE

En application de l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, A l'achèvement complet des travaux du présent marché, le partenaire cocontractant informera par lettre, le service contractant en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties.

Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances sont constatées, le service contractant pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à ce que les réserves soient satisfaites.

Durant la période de garantie, le partenaire cocontractant est tenu de remédier à ses frais à tous les désordres qui surviendront sur l'ouvrage sauf ceux qui ne relèvent pas de sa responsabilité.

17 - 2 : RECEPTION DEFINITIVE

Si l'ensemble des réserves justifiées a été levé, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie égale à douze (12) mois.

La convocation des parties pour prononcer la réception définitive, se fera à l'initiative du partenaire cocontractant par écrit.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

En application des dispositions de l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour tout jour calendaire de dépassement du délai du marché, imputable au partenaire co-contractant, il sera appliqué à ce dernier une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{M \cdot R}{D} \text{ Dans laquelle :}$$

P = Montant en DA de la pénalité de retard appliquée.

M = Montant en DA des travaux ou prestations réalisés hors délais en HT.

R = Nombre de jours en retard.

D = Délai d'exécution (Marché + Avenants), compté en jours.

Celle-ci étant applicable sans mise en demeure préalable. Le montant total des pénalités est limité à 10% du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant des montants des avenants.

Les pénalités seront déduites automatiquement sur les acomptes mensuels qui seront mis en recouvrement.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services conformément à l'article 147 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 19 : TRANSLATION DE DELAI

Le délai contractuel du contrat peut être augmenté suite aux attestations météorologiques mensuelles élaborées par les services de l'Office Nationale de le Météorologie ONM, traçant les jours d'arrêt suite aux intempéries des événements ci-après :

Evènement	Intervalle de mesure
Température	Inférieur à 5°C et Supérieur 45°C
Pluie	Quel que soit
Vent	Supérieur 40 KM/H
Neige	Quel que soit
Verglas	Quel que soit
Brouillard	Quel que soit

Suit la base des attestations délivrés par l'Office Nationale de le Météorologie ONM, les services de la direction des travaux publics comptent et vérifient les jours d'arrêts y figurent. Le nombre de jours arrêté sera ajouté au délai contractuel et sanctionné par un ordre de service d'arrêt et reprise de régularisation des intempéries

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX DU MARCHE

Le présent marché sera traité au mètre d'après un bordereau de prix, c'est à dire que le règlement des travaux sera effectué en appliquant les prix de ce bordereau aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 21 : REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du présent marché **ne sont pas révisables et ne sont pas actualisables.**

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'article 122 ci-dessus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte, et par application de la formule ci-dessous.

La formule de calcul est la suivante :

$$IM = \frac{MS * TIDB}{12 * 30} * (N + 15)$$

IM : Intérêts moratoires

MS : Montant de la situation en HT

TIDB : taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point.

N : Nombre de jours de retard dans le mandatement

12 x 30 (360j) : Année commerciale

15 : Forfait de 15 jours

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article n° 153 et 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de la wilaya de Sétif de règlement amiable des litiges compétent, dues par l'exécution des marchés publics, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

En cas d'échec de la tentative de réconciliation, le partenaire cocontractant peut introduire une action en justice auprès du tribunal administratif de la Wilaya de Sétif

Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

Le requérant adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en tient informé le comité.

ARTICLE 24 : RESILIATION

En application des articles 149 et 150 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et de l'arrêté ministériel du ministère des finances, du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir de ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Ce délai sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure conformément à l'article 35 du C.C.A.G et de l'article 151 du décret présidentiel n° 15-

247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics modifié et complété. Tout mise en demeure faite par un service contractant à son cocontractant doit contenir les mentions suivantes : désignation et adresse du service contractant- désignation et adresse du partenaire cocontractant -désignation précise et référence du marché-précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant-objet de la mise en demeure -délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure-sanctions prévues en cas de refus d'exécution. La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée dans les conditions fixées dans le bulletin officiel des marchés de l'opération public (BOMOP) et au moins deux (02) quotidiens nationaux en deux langues arabes et étrangère

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché après deux mise en demeure. En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché. Additionnelle ment aux articles 149,150,151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247, cités sus dessus, la résiliation du marché se fait en tenant compte des mesures citées dans les articles 9, 11, 18, 30, 31, 32, 34, 35 et 37 du C.C.A.G.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES PRIX DES TRAVAUX NON-PREVUS

En application des articles 136 et 137 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'augmentation des prestations ou/et l'introduction des opérations nouvelles seront régularisés par un avenant

Les travaux seront réglés moyennant l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités de travaux réellement exécutés.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

ARTICLE 26 : AVENANTS

Conformément à l'article 135, 136, 137, 138 et 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

"Force majeure", signifie tout événement qui dans les circonstances présentées est imprévisible et indépendant des deux parties contractuelles et qui rend impossible l'exécution des prestations prévues au marché.

Le service contractant placé dans un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum toutes dispositions raisonnables destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles. Les cas de forces majeures doivent être signalés dans un délai de 10 jours. Les deux parties prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COUTS

En application des dispositions de l'article n°107 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public, est tenu de communiquer au service contractant et à sa demande tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

ARTICLE 29 : EMBAUCHAGE DES OUVRIERS

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à la direction de wilaya de l'emploi compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre, par profession.

Toutes fois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne

présenteraient pas les aptitudes requises.

Il est précisé que les besoins de main d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvertures des travaux.

Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit prendre contact avec les organismes compétents pour obtenir les autorisations nécessaires à l'installation de la base de vie et des équipements de production des matériaux de réalisation.

Le partenaire cocontractant doit respecter les conditions de protection de l'environnement et du développement durable pendant l'exécution des travaux avec la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

ARTICLE 31 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit dans le cadre du respect de la législation du travail appliquer le salaire minimum garanti (S.M.I.G) et déclarer les employés (permanents et temporaires) à la caisse nationale des assurances (CNAS).

Le partenaire cocontractant est tenu de présenter à tout moment, les justifications nécessaires aux inspecteurs de travail.

ARTICLE 32 : RESPECT DES DELAIS ET CADENCE DES TRAVAUX

Compte tenu de la spécificité du projet, le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet dans les plus courts délais et à des cadences appropriées. Il devra, notamment, organiser son intervention sur le chantier par au moins deux (2) équipes de huit (8) heures chacune. En cas de nécessité ou de retard éventuel qui serait constaté sur le planning prévisionnel des travaux, le partenaire cocontractant organisera, impérativement, son intervention sur le projet en trois fois huit heures (3x 8 H) de travail sans se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Le respect des délais et la cadence des travaux ne peuvent, en aucun moment, altérer la qualité des travaux, le respect de la qualité est impératif.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le service contractant et le maître d'œuvre ne pourront en aucun cas être poursuivis à l'occasion des accidents dont les ouvriers seraient victimes en cours de leur travail et le cocontractant supportera seul les conséquences. Le cocontractant est tenu de contacter toutes les assurances réglementaires et obligatoires.

ARTICLE 34 : SANCTIONS ENCOURUES

Toute entreprise qui ne procède pas à l'installation du chantier dans les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux joint au marché encourt les sanctions suivantes :

- L'application des pénalités de retards prévues dans le marché y afférent ;
- Le retrait provisoire et en cas de récidive le retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles ;
- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics dans les conditions et les formes fixées par le décret présidentiel n°15-247, susvisé ;
- La mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue ou de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 35 : ASSURANCES

Conformément à l'article 175 aux dispositions l'ordonnance N°07-95 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complémentaire. Tout contractant autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur personnes assujetties à l'obligation d'assurance.

ARTICLE 36 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015 réglementation des marchés publics et de délégation de service publics article 95 alinéa 22 le partenaire cocontractant est tenu respecta les clauses de secret et de confidentialité

ARTICLE 37 : APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ce marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 38 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et n'entrera en vigueur qu'après :

- Le visa de la commission des marchés publics.
- Le visa du contrôleur budgétaire
- L'approbation de services contractant le responsable d'action **Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**
- Et sa notification au cocontractant par ordre de service.

ARTICLE 39 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 40 : CLAUSES DE PRINCIPE

Il est à préciser que toute clause insérée dans le marché ou document auquel il se réfère qui seront contraire aux textes législatifs et réglementaires visés dans l'article 1.3 ci-dessus doit être considérée comme nulle et non avenue.

Toute clause additionnelle ou modification éventuelle au présent marché devra être formulée par voie d'avenant.

ARTICLE 41 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à l'article 88 à 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public,

Les agents publics précités prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. Ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.

sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du présent décret.

Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier.

le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant. le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. le service

contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 42 : TEXTES REFERENTIELS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU MARCHÉ

Ce présent marché est soumis aux dispositions :

- A l'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant le code civil modifié et complété.
- A l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- A l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée.
- A la loi n° 90-11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée.
- A la loi n° 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- A la loi n° 04-19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, modifiée.
- A la loi n° 12-23 du 05/08/2023 fixant les règles relatives aux marchés publics.
- Au décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Au décret exécutif n° 14-139 du 20/04/2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Au décret exécutif n° 14-363 du 15/12/2014, relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.
- Au décret exécutif n° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux.
- A la circulaire de Monsieur le Ministre des travaux publics N° 021/SM/MTP/2016 du 27/02/2016, relatif aux clauses à insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphées portant à la dernière page, la mention manuscrite « Lu et accepté », rempli et signé.

II. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES :

ARTICLE 43 : CONNAISSANCE DU TERRAIN

Le partenaire cocontractant reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 44 : RECEPTION DES PLANS, DOCUMENTS ET ORDRES PAR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le partenaire cocontractant doit, avant tout commencement d'exécution, vérifier les implantations et côtes des dessins et signaler, par écrit, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait rencontrer et qui seraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'ouvrage. Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du service contractant par écrit dans un délai de Dix (10) jours, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus et sur les vices ou malfaçons que ceux-ci pourraient entraîner. Le partenaire cocontractant doit établir et soumettre à l'approbation du service contractant un dossier d'exécution contenant tous les plans et études de détails nécessaires à la bonne marche des travaux au plus tard trente (30) jours avant début d'exécution.

Le partenaire cocontractant doit provoquer la remise, par le service contractant, ou le Maître d'œuvre, de tous les documents écrits ou plans pour compléter le projet et dont il aurait besoin. Il doit proposer au service contractant, toutes modifications aux dispositions du projet ou aux ordres donnés qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 45 : MOYENS ET EQUIPEMENTS D'AUTOCONTROLE

Le partenaire cocontractant doit disposer des moyens personnels et matériels nécessaires pour accomplir la mission d'autocontrôle en l'occurrence :

- Le matériel topographique
- L'appareillage de laboratoire nécessaire pour le contrôle géotechnique

A défaut de propriété, l'entrepreneur peut contracter ces missions avec un organisme agréé en la matière après accord préalable du service contractant.

ARTICLE 46 : OUVRAGES DEFECTUEUX

Pendant l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, tous ouvrages, parties d'ouvrages ou matériels reconnus defectueux par le service contractant, ou quelque cause que ce soit, seront démolis ou enlevés aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Celui-ci est tenu de les refaire ou de les remplacer, dans le temps prescrit et suivant les modalités qui lui seront ordonnées par ordre de service.

ARTICLE 47 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRE OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES :

Les travaux exécutés ou le matériel fourni, sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, peuvent être refusés, leur démolition sera poursuivie aux frais risques et périls du partenaire cocontractant, Toutes les dépenses qui en découleraient, à moins que le service contractant ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où les incidents de cette nature se remplaceraient, le service contractant pourra prescrire au partenaire cocontractant le remplacement du personnel fautif, voir même constater, par ordre de service, la défaillance du partenaire cocontractant.

ARTICLE 48 : SIGNALISATION NOCTURNE :

A cause la nécessité d'exécution les travaux à la nuit, la signalisation nocturne devra être efficace et , en plus de la disposition des panneaux sur le tracé annonçant le début et la fin du chantier , on devra disposer tous les dix (10) mètre en bordure de la voie circulée de catadioptrés et de feux rouges tous les trente (30) mètre , ou de lampes clignotantes tous les quarante (40) mètres , pour les parties signalées en alignement droit .

Le jalonnement des biseaux sera assuré au moyen de lampes espacées tous les cinq (05) mètres. Le bon fonctionnement et l'efficacité doivent être vérifiés régulièrement.

La vitesse des véhicules sera limitée à quarante (40) km à l'heure sur toute la traversée du chantier

ARTICLE 49 : JOURNAL DE CHANTIER :

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par le partenaire cocontractant dès le démarrage des travaux avec visa régulier du représentant du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 50 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE – SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le partenaire cocontractant doit réaliser à sa charge et à ses frais, une piste de service le long du tracé pour la déviation de la circulation avec un matériau adéquat sur une largeur minimale de 10 m y compris son entretien continu. Les travaux sous circulation ne seront pas autorisés sauf pour les cas d'empêchement majeur lesquels seront éventuellement appréciés et proposés pour approbation au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre (bureau d'étude charge du suivi).

Le partenaire cocontractant prendra, spontanément, toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords, notamment en raison de l'utilisation des portions de chantier non déterminées, pour assurer la circulation publique des véhicules.

Il devra se conformer à tous les ordres qu'il recevra, à ce sujet, du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé et les mesures de sécurité nécessaires pour la circulation publique, chaque fois qu'il sera invité à le faire par le Maître de l'ouvrage.

Il veillera tout particulièrement à assurer les mêmes conditions de sécurité pour les portions non terminées de son chantier.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

Le partenaire cocontractant demeurera seul responsable des accidents et des dégradations aux ouvrages avoisinants qui pourraient survenir directement du fait de son chantier.

Les accès au chantier devront être organisés de manière à éviter tout accident. Le service contractant se réserve le droit en cas d'urgence de faire exécuter d'office aux frais du partenaire cocontractant et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni de préavis, les mesures que ce dernier aurait omis de prendre pour assurer l'observation des prescriptions du présent article.

Les dépenses résultant de l'application des prescriptions du présent article resteront à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 51 : PRESENCE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER

Le partenaire cocontractant devra avoir en permanence sur le chantier à partir du moment où il commence les travaux un responsable et un chef de chantier (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A au TS TP) qualifiés habilités à recevoir les instructions du maître de l'ouvrage ou de son représentant et à suivre leur bonne exécution.

Le chef de chantier devra être agréé par le service contractant ou son représentant. Son nom devra être notifié par écrit au service contractant. Il devra être présent en permanence sur le chantier et capable de représenter valablement le partenaire cocontractant tant auprès du maître de l'ouvrage qu'auprès des autres entreprises et avoir tout pouvoir pour régler toute question de chantier. Le maître de l'ouvrage ou son représentant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Le partenaire cocontractant demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 52 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu sur convocation du service contractant. Le partenaire cocontractant est tenu d'assister ou de déléguer son représentant (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A TS TP) habilité à prendre toute décision concernant les travaux. Toute absence sera consignée sur le journal de chantier. Les décisions ainsi prises seront considérées acceptées par le partenaire cocontractant sans réserve.

ARTICLE 53 : PLANS CONFORMES A L'EXECUTION OU PLANS DE RECOLLEMENT

Le partenaire cocontractant a la charge et la responsabilité de l'établissement des dossiers des plans conformes à l'exécution. Le service contractant remettra au service contractant lors de la réception provisoire un contre calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages exécutés avec indication détaillée de tous les éléments de finition, de repérage et de cotation.

ARTICLE 54 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'opération d'installation du chantier, qui consiste la mise en place des moyens matériels, l'approvisionnement du chantier en matériaux préalablement au démarrage des travaux objet du marché en question ainsi que l'élaboration des études d'exécution y afférentes, doivent être opérés dans les délais prévus dans le planning d'exécution des travaux joint au marché, au moyen d'un procès-verbal signé par les deux (02) parties. A défaut, le service contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et ci, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en la matière.

ARTICLE 55 : DOMICILIATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

En application de l'article 10 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), à défaut par le partenaire cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives au partenaire cocontractant sont valablement faites au commun lieu des travaux.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

III. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

1- Introduction

La présente pièce a pour objet de préciser les spécifications techniques suivant lesquelles devront être réalisés les études d'exécution, les travaux de génie civil, de montage, de déroulage et mise en service.

Il reste entendu que les prestations du présent contrat doivent constituer des ensembles fonctionnels et cohérent qui répondent aux prescriptions techniques contractuelles, aux normes en vigueur nationales et internationales

Ces prestations sont définies dans les paragraphes suivants

2- DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES :

Les études d'exécution à réaliser sont définies par les documents suivants :

- Cahier des Prescriptions techniques
-
- Bordereaux des prix
- Règlement technique Annexe 2 (Etude et construction des lignes aériennes)

3 - PRESTATIONS A LA CHARGE DU BUREAU D'ETUDES

L'énumération qui va suivre n'est nullement limitative, l'entreprise devant fournir un ensemble complet. Cet ensemble doit être conforme aux prescriptions et règlements administratifs en vigueur et prêt à être réceptionné, dans les conditions normales d'exploitation.

A cet effet les prestations à la charge du BUREAU D'ÉTUDES et sous son entière responsabilité sont :

I- LES ETUDES :

Le BUREAU D'ÉTUDES établit les études d'engineering du point de départ travée ligne (poste départ) au point travée ligne (poste arrivée) (ou point de jonction du tronçon n+1), comprenant :

- Recherche et amélioration du tracé.
- Matérialisation du tracé sur cartes couleurs d'état-major ou image Google Earth.

La carte de tracé doit être munie d'un cartouche faisant apparaître : noms des intervenants dans l'élaboration de la carte, le nom de l'ouvrage et sa consistance, la date, le tableau des coordonnées UTM (GPS). Et l'échelle de la carte (1:50 000, 1:25 000 pour les régions de nord et 200 000 pour les régions de sud).

- Le pré balisage sur site.
- Le balisage
- La réception définitive du balisage du tracé doit se faire en présence du Client.
- **Le bornage.**
 - Toutes les bornes doivent être bétonnées après la réception définitive du balisage.
 - La matérialisation des bornes d'angle se fera par une balise métallique de **2 mètres** avec une plaque d'identification indiquant le nom de la ligne, l'angle et le numéro de la borne.
 - Entre deux points angles, des bornes d'alignement seront choisies de sorte qu'il y ait une vue directe entre deux bornes consécutives.
- Mise à jour éventuelle de la carte de tracé avec tableau des coordonnées UTM (GPS).
- Le levé topographique détaillé

Le BUREAU D'ÉTUDES procédera à l'établissement d'un profil en long du tracé retenu comprenant une bande planimétrique de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Le profil en long doit faire apparaître des points de profil < 30 m pour les terrains plats et à chaque changement de pente pour les terrains accidentés sans excéder 30 m par point de profil relevé. Les carnets de relevé, tracé définitif, polygonale, et les croquis de repérage des bornes seront joints aux plans profils en long.

Le profil du tracé de la ligne est complété par une vue planimétrique d'une centaine de mètres (bande parcellaire).

La planimétrie du profil fait apparaître en particulier :

- Les limites des cultures (talus, murs de clôture, haies, fossés et ruisseaux)
- Les limites des propriétaires, les communes, les wilayas.
- Les voies avec indication des angles de croisement en ce qui concerne les voies (Sentiers, chemins, routes, autoroutes.....)
- Les types de cultures (vignes, vergers, arbres isolés, bois forêts...)
- Les terrains où l'implantation des pylônes est à éviter (marécages, carrière, mines, couloirs d'avalanches, Oued...)
- Les voies ferrées de toute nature avec leur limite d'emprise.
- Les canaux, la voie fluviale avec leur PHEN (plus haute eaux navigables)
- Les lignes électriques et PTT
- Les canalisations souterraines de toute nature (GAZ, PIPELINE, etc).

• Les études de répartition et la vérification de la tenue mécanique des pylônes par barre avec le logiciel PLS CADD (méthode 4) et TOWER (Fichier des pylônes TOWER à la charge du Client) ; le BUREAU D'ÉTUDES est tenu de remettre les clés PLSCAD et TOWERS au mandataire du Client en même temps que le dossier d'étude afin que ce dernier puisse contrôler et vérifier ces études, il reste entendu que ces clés sont la propriété du BUREAU D'ÉTUDES.

Après validation de l'étude, le BUREAU D'ÉTUDES doit remettre au client un fichier Backup PLSCADD final sous la version 9.04 ou version 9.23 ou inférieur.

• Etude topographique et reprise des corrections en cas d'omission ou déviation.

• Etablissement des plans profils en long par PLS-CADD avec sortie DXF.

- Le profil en long doit être muni d'un cartouche faisant apparaître : noms des intervenants dans l'élaboration du profil, le nom de l'ouvrage et sa consistance, la date, la réversion. Et l'échelle ($L = 1/2000 - H = 1/500$).

- Profils en long de la ligne doit contenir toutes les données nécessaires pour la bonne conduite des travaux (**Renseignements sur les supports:** numéro, type de pylône, type de chaîne, paramètre de répartition, portée poids, portée vent, hauteur, **Données sur le terrain:** nature de terrain, altitude, numéro de station, distance entre stations, distance cumulée entre stations, distance entre supports,

distance cumulée entre support, **croisement avec les différentes traversées électrique** (indiquant la distance réglementaire et la distance de croisement de l'ouvrage avec la représentation des trois phases, câble OPGW et le câble CDG), **Traversées importante** (TVF, route, autoroute.....). **Plan parcellaire :** limites de communes et wilaya, nom

des propriétaires, **Bande planimétrique:** la bande planimétrique doit contenir tous les détails et les objets relevés avec leur désignations, angle en ligne, contre profils ...etc.).

- Profils en long doit être établi à l'échelle : $L = 1/2000 - H = 1/500$.

• Etablissement du Levé des profils en travers des pylônes avec indication des surélévations des cheminées ou l'utilisation des pieds dissymétrique ou terrassement.

CARNET DE PIQUETAGE

- Le carnet du piquetage doit contenir toutes les informations nécessaires (Numéro de la borne, Renseignements sur les supports : numéro, type, hauteur, cordonnées de chaque pylône, Portée : courante, distance cumulée, Angle en ligne, Chaîne pour câbles, Nombre d'isolateur, Contre poids, Répartitions des amortisseurs de vibration, Répartitions des entretoise, Répartitions des boîtes de jonctions, Plaques, Traversées, pieds dissymétriques, etc.).
- L'établissement des plans et études de croisement des lignes électriques comprenant : (Point spéciaux)
- Tableau de croisement avec les différentes traversées (indiquant la distance réglementaire et la distance de croisement de l'ouvrage).
- Les plans et études de croisement de lignes électriques (indiquant la distance réglementaire et la distance de croisement de l'ouvrage).
- Plans des traversées importante (TVF, route, autoroute, oued...)
 - Calcul des tensions de pose et flèches
 - La détermination des quantités réelles des équipements (pylônes, câbles et accessoires), après finalisation de l'étude.
 - Toute étude doit être justifiée par une note de calcul

I-1 ETUDES GEOTECHNIQUES

Les études de sols visent à obtenir les valeurs des paramètres géotechniques nécessaires au dimensionnement des fondations et à la détermination de la résistivité électrique du sol.

Elles comprennent :

- la définition du programme de reconnaissance géotechnique,
- l'exécution des forages, essais et mesures selon ce programme,
- le suivi, l'adaptation et le contrôle de l'exécution de ce programme,
- le dépouillement des forages et essais, l'interprétation des résultats et l'identification des types de sols rencontrés sur le tracé de l'ouvrage,
- la mise en évidence d'anomalies géologiques,
- l'identification des zones à risques et de leur nature.
- la fourniture d'un rapport d'étude géotechnique, incluant d'éventuelles alertes sur les sujétions d'exécution des fondations,
- le dimensionnement des fondations des supports de l'ouvrage et la détermination des valeurs des paramètres géotechniques utilisés dans ce dimensionnement,
- les préconisations à respecter pour l'exécution des fondations des pylônes de l'ouvrage.

La particularité des ouvrages impose généralement de procéder en deux phases distinctes, consécutives et complémentaires : la phase qualitative et la phase quantitative.

Pour des ouvrages de faible importance, par exemple en deçà de cinq supports, on peut, le cas échéant, condenser les deux phases en une seule.

I.1.1 La phase qualitative

La phase qualitative a pour but de procéder à une analyse préliminaire basée sur une étude bibliographique.

Conjuguée à une reconnaissance obligatoire sur le site, elle doit permettre de définir :

- les zones d'homogénéité (c'est à dire les étendues de terrain, le long du tracé de l'ouvrage, qui présentent une succession de couches de sot (à compter de la surface) de même nature - identification géologique du sol, qualité de portance . et dont tes épaisseurs sont du même ordre de grandeur. Une même zone d'homogénéité peut être rencontrée à plusieurs reprises sur le tracé de l'ouvrage) le long de l'ouvrage : description géologique, étendue et répartition le long de l'ouvrage,
- les zones de risques naturels et leurs palliatifs éventuels : zones inondables, glissements de terrain, avalanches, éboulis, carrières, karsts, anciens lits de rivière, zones de failles,...
- la qualité de la portance du terrain,

- la présence d'eau (nappes phréatiques notamment) pouvant mettre en cause la stabilité des fondations, ainsi que les fluctuations de son niveau si elles sont connues,
- les catégories de fondations envisageables : superficielles et/ou profondes,
- les essais à réaliser dans la seconde phase pour parfaire l'étude.

A l'issue de cette phase qualitative, il convient d'établir un programme d'essais quantitatifs tenant compte de la nature des sols rencontrés, du tracé et de l'implantation des supports de l'ouvrage.

I.1.2. La phase quantitative

La phase quantitative a pour objet de procéder à la mesure ou à l'évaluation des paramètres de sols nécessaires au dimensionnement des fondations et d'apprécier les sujétions liées à leur exécution.

Elle comporte des essais en place et des prélèvements d'échantillons remaniés ou intacts destinés à des essais d'identification et de résistance mécanique en laboratoire.

A minima, il est procédé à :

- un sondage carotté sur chaque emplacement de support d'ancrage
- un essai pressiométrique sur chaque emplacement de support

Elle doit permettre d'indiquer, par support :

- le faciès géologique type en précisant l'épaisseur des différentes couches
- les valeurs des paramètres de sol pour chaque couche, nécessaires au dimensionnement des fondations,
- la hauteur maximale d'eau à prendre en compte pour le dimensionnement
- les technologies envisageables (fondations superficielles et/ou profondes)
- les paramètres nécessaires au dimensionnement.

○ des fondations superficielles :

- cohésion effective exprimée en kPa,
- angle de frottement interne effectif exprimé en degrés.
- poids volumique exprimé en kN/m^3 ,
- pression limite exprimée en MPa.

○ des fondations profondes :

- module pressiométrique exprimé en MPa,
- pression limite exprimée en MPa.
- pression de fluage exprimée en MPa •

○ les solutions techniques particulières à mettre en œuvre pour protéger les supports implantés dans des zones à risques (dunes, présence d'eau, failles et cavités, risques naturels,

○ les sujétions de chantier susceptibles d'apparaître en cours de travaux (circulations à eaux, instabilité des parois, refus prématuré au battage.

○ la résistivité électrique du sol,

○ la teneur en sels du sol, susceptible d'endommager les futures fondations et de corroder leurs mises à la terre.

Méthode de dimensionnement et types de fondations à utiliser

L'étude géotechnique inclue le dimensionnement prévisionnel des fondations, le choix et le dimensionnement définitifs de celles-ci, ainsi que des dispositifs de mise en œuvre, sont arrêtés lors de leur réalisation proprement dite, en fonction du type de sol réellement observé à l'exécution des fouilles.

II- TRAVAUX DE GENIE CIVIL

II.1 OUVERTURE DE CHANTIER

II.1.1 Conditions préalables

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service dûment notifié par le client.

Il est affirmé qu'aucun début d'exécution des travaux n'aura lieu si les conditions suivantes ne sont pas réunies :

Aménagement adéquat et total de l'ensemble des bases vies et de stockage des équipements

Mobilisation des chantiers en moyens humains et matériels

Aménagement adéquat et total des moyens humains et matériels.

L'approvisionnement nécessaire au démarrage des travaux

Les effectifs et la qualification du personnel prévu pour l'exécution des travaux.

La disponibilité des engins de manutention, l'outillage les moyens de transport des matériels et de stockage. L'entreprise s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour l'ouverture du chantier conformément au planning contractuel.

II.1.2 Direction de chantier

L'Entreprise doit présenter les références de son personnel d'encadrement.

II.1.3 Main d'œuvre

L'Entreprise doit se conformer à la législation en vigueur portant réglementation du travail.

La totalité de la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par L'entreprise dans les conditions prévues par les règlements en vigueur en Algérie.

L'entreprise doit tenir à la disposition du client la liste des ouvriers qu'il emploie sur le chantier avec leur qualification.

Il s'engage à ne pas utiliser du personnel prélevé sur des chantiers d'entreprises travaillant pour le client qu'avec l'accord de celles-ci et du client.

Le client a le droit d'exiger le remplacement des agents ou ouvriers du L'entreprise dont la capacité est insuffisante, ou dont la conduite est de nature à troubler la bonne marche du chantier.

En particulier, il est précisé au L'entreprise que le client se réserve le droit de prendre toute sanction qu'elle juge utile contre les infractions aux règlements de sécurité.

II.2 EXECUTION DES FOUILLES

II.2.1 Traçage et piquetage

Le traçage des fouilles doit présenter une précision telle que les embases de pylônes soient parfaitement centrées en fond de fouilles.

II.2.2 Avant fouilles

L'Entreprise doit procéder, parallèlement aux terrassements, à l'ouverture des avant fouilles afin que le client puisse lui déterminer la nature du sol et fixer le type de massifs à adopter.

II.2.3 Techniques et terrassement

Les fouilles peuvent être exécutées avec les moyens traditionnels (pelles, pioches, barre à mine...) ou mécanisés (Pelle mécanique, brise roche ou forage à la tarière...) suivant les types de pylônes.

II.2.4 Ouverture des fouilles

Les fouilles seront réalisées, conformément aux plans et dessins remis par le client relatifs aux massifs de fondations, étant entendu que les dimensions minimales à respecter seront celles prévues par les plans.

La terre végétale sera soigneusement décapée et mise en dépôt en vue de sa remise en place à la fin des travaux pour la remise en état des lieux et enrobage des mises à la terre.

Les parois d'excavation, doivent conserver l'aspect compact du terrain naturel, leur rugosité pourra être augmentée en préservant les pierres saillantes, pour autant qu'elles ne gênent pas la pose des coffrages.

A la pose des embases et avant le bétonnage, l'Entreprise réalisera les redans et maintiendra les fonds de fouilles à l'état naturel et parfaitement horizontaux.

En terrain peu compact, les fouilles seront étayées, conformément aux prescriptions en vigueur, et ne devront en aucun cas être évasées vers le haut.

En terrain immergé, les travaux ne peuvent se réaliser qu'après épuisement de l'eau par l'Entreprise.

Les fouilles laissées ouvertes doivent être recouvertes de façon à éviter des accidents.

En terrain rocheux, les fouilles seront excavées à petites charges afin de préserver les roches environnantes.

L'Entreprise prendra toutes les précautions indispensables pour éviter les chutes de pierres en terrain fortement incliné.

Les fouilles ne devront pas être laissées en attente et leur durée d'ouverture réduite au minimum, sans toutefois dépasser les sept (07) jours.

Avant le bétonnage, le client procédera à la réception des fouilles, en présence du représentant de l'Entreprise. Le bétonnage ne débutera qu'avec l'autorisation formelle du client.

II.3 EXECUTION DES MASSIFS DE FONDATIONS

II.3.1 Choix des composants du béton

Tous les matériaux nécessaires à la confection du béton proviendront, exclusivement de lieux d'extraction ou de fourniture choisis par le client.

Seuls sont admis les agrégats propres, insensibles aux intempéries, exempts d'éléments argileux et d'impureté nuisible (éléments gélifs, anhydride, pyrite, charbon, scories et impuretés organiques).

Les dimensions des grains sont en principe

Pour le sable, entre 0.5 et 3 mm.

Pour les gravillons, entre 5 et 25 mm.

La présence d'éléments fins, dans les agrégats, peut être nuisible.

Leur teneur devra être inférieure à 1.5%, pour les agrégats roulés, et 2%, pour les agrégats concassés.

Dans le cas où ces éléments forment une pellicule autour des grains, ces derniers devront être lavés avant utilisation.

Seuls les ciments "PORTLAND normaux ou à haute résistance" sont admis pour la confection du béton.

Le stockage du ciment doit se faire conformément aux normes en vigueur.

L'utilisation de ciment spécial se fera à la demande du client lorsque les ouvrages sont réalisés en milieu agressif.

L'emploi d'adjuvants (Liants doivent répondre aux normes en vigueur) doit être soumis à l'approbation du client.

L'eau de gâchage doit être très propre, limpide, incolore et inodore, elle ne doit pas former d'écume persistante une fois agitée.

II.3.2 Aciers d'armatures

Dans le cas de béton armé, il sera fait usage d'aciers d'armatures ronds dont les caractéristiques exigées sont les suivantes

Limite d'élasticité apparente 2400 Kg/cm^2

Résistance à la traction 3700 Kg/cm^2

Pour les aciers d'armature à haute adhérence, les caractéristiques exigées sont

Limite d'élasticité apparente 4300 Kg/cm^2

Résistance à la traction 4800 Kg/cm^2

II.3.3 Confection du béton

Le béton sera dosé de manière à avoir une résistance nominale à la compression sur éprouvette cylindrique et ne devra pas être inférieure à 250 bars à 28 jours.

En règle générale

Le ciment doit être dosé en poids.

Les agrégats doivent être dosés en volume.

L'emploi du ciment encore chaud est interdit.

La quantité d'eau de gâchage sera maintenue constante mais en tenant compte des variations d'humidité naturelle des agrégats.

Le béton sera malaxé exclusivement à la machine. La durée de malaxage, en général de trois (03) minutes par gâchée, sera fixée selon le type de bétonnière.

L'adjonction d'eau, en fin de malaxage, est interdite.

L'Entreprise veillera à ce que la température du béton frais ne dépasse pas 25°C , en prenant les dispositions suivantes

Bétonnière, granulats et ciments placés à l'ombre.

Augmentation de la fluidité du béton.

Adjonction d'un adjuvant avec effets retardateur et plastifiant combiné.

Suspension des travaux de bétonnage ;

Toute opération de bétonnage doit se faire en présence du représentant du client .

Le béton confectionné sera vibré par couche de 30 cm environ à l'aide d'un vibreur.

II.3.4 Essais préliminaires

le client remettra avant le début de l'opération génie civil le procès verbal de l'analyse granulométrique et des essais (maximum un procès verbal relatif aux agrégats (ciment, eau, graviers), toutefois si l'Entreprise souhaiterait s'approvisionner d'un autre lieu que celui choisi par le client , celui-ci doit soumettre l'ensemble des procès verbaux pour approbation du client avant le commencement des travaux.

II.3.5 Contrôle de la qualité du béton sur le chantier

Les essais, destinés à déterminer la résistance nominale à la compression au cylindre, seront effectués tout au long de la durée des travaux, dans un laboratoire agréé par le client. Les éprouvettes seront confectionnées en présence d'un client représentant du client tous les dix pylônes.

Les prélèvements de béton seront effectués de telle manière que les résultats des essais soient fidèles à la qualité du béton mis en place.

La résistance de chacune des éprouvettes à 28 jours ne devra pas être inférieure à 250 bars.

En cas de doute sur la qualité des bétons, des prélèvements seront demandés.

Si ce n'est pas le cas, le se réserve le droit d'exiger la démolition et la reconstruction des fondations concernées, aux frais de l'Entreprise.

le client peut exiger des essais de contrôle, au cours d'exécution des travaux et rejeter les matériaux dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes approuvées.

Les frais de laboratoire seront à la charge de l'Entreprise.

II.3.6 Pose des armatures

Les armatures seront façonnées à la température ambiante sur des mandrins, matrices ou autre dispositif approprié. Avant leur mise en place, les barres seront débarrassées de toute souillure (terre, graisse, peinture, écailles de rouilles). A la pose, les armatures seront ligaturées, pour former un ensemble rigide à la mise en œuvre et au serrage du béton. L'Entreprise aura à disposer un calage sûr, pour maintenir les armatures à 5 cm, au minimum, des parois du coffrage.

II.3.7 Coffrage

Les coffrages utilisés seront manipulés avec attention de manière à éviter toute déformation lors de la mise en œuvre du béton.

Le calage est impératif et devra être exécuté de telle manière qu'il n'autorisera aucun déplacement.

Après chaque utilisation, les coffrages doivent être nettoyés et huilés et stockés correctement pour éviter des déformations.

II.3.8 Confection des massifs

a) Opération préliminaire

Le bétonnage sera effectué au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent l'achèvement de chaque fouille.

Les coffrages seront soigneusement nettoyés et arrosés, avant le bétonnage.

Les pierres et blocs saillants, sur les parois de fouilles, seront lavés, pour permettre une bonne adhérence du béton.

Le bétonnage ne pourra commencer qu'après vérification des points suivants :

Dimensions des fouilles

Position des embases

Dimensions et position du ferrailage

Le programme de travail sera communiqué au début des travaux par l'entreprise au client.

Le représentant du client peut interrompre l'opération de bétonnage si celle-ci ne répond pas aux exigences et aux prescriptions du présent document.

b) Mise en œuvre du béton

Le béton sera mis en œuvre par couches de 30 cm d'épaisseur, en évitant toute ségrégation : si une ségrégation occasionnelle devait se produire, on y remédierait en mélangeant à nouveau le béton à la pelle, avant ou pendant sa mise en œuvre, (goulotte, pompe à béton, etc.)

La partie inférieure des massifs (dalle) sera bétonnée à pleine fouille.

Le béton sera pré-vibré selon toutes les règles de l'art. Il aura une consistance comprise entre « terre humide » et « faiblement plastique ».

Tout contact entre le pervibrateur et les embases ou les armatures, sera évité.

Le bétonnage d'un massif sera effectué en une seule étape et sans interruption.

L'emploi de lait de ciment est interdit.

Pendant le durcissement et notamment pendant les premiers jours, le béton, sera suffisamment protégé contre une dessiccation prématurée et contre les ébranlements nuisibles.

En particulier en saison chaude, l'entreprise veillera à protéger le béton durant son transport, sa mise en œuvre, sa vibration et, les premiers jours de son durcissement, en prenant les dispositions suivantes

- Réduction du temps de mise en œuvre.
- Réduction du temps de son transport.
- Couverture du béton pendant son transport.
- Maintien de la température, de l'outillage de coffrages et des armatures, à 25° C, par pulvérisation d'eau.
- Décoffrage rapide des surfaces apparentes et pulvérisation immédiate d'eau.

Dans tous les cas, la technique de mise en œuvre du béton sera soumise à l'approbation du client.

La partie supérieure des massifs est constituée de dés en forme de « pointe de diamant » dépassant le niveau du sol d'au moins 30 cm. En terrain labouré, ces dimensions seront portées à 40 cm.

Les dés étant le prolongement, hors sol, des massifs de fondation, ils devront être, dans toute la mesure du possible, coulés en même temps.

La pente des surfaces supérieures sera d'au moins 10%, pour faciliter l'écoulement des eaux.

c) Remblayage

Les dispositifs de réglage des embases seront démontés **au plutôt 72 heures** après l'achèvement du bétonnage.

Les coffrages seront démontés **au plutôt 48 heures** après l'achèvement du bétonnage.

Les matériaux utilisés, pour le remblayage des massifs, seront exempts de tous débris végétaux et proviendront des déblais de fouilles réalisées.

Le matériau de remplissage sera compact en couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

Leur mise en place sera exécutée de façon à obtenir le meilleur degré de compacité, de perméabilité et de stabilité.

La terre végétale, mise en dépôt lors du terrassement, sera remise en place en surface et réglée de sorte que le sol reprenne son niveau normal après tassement.

Tous les matériaux excédentaires (déblais, graviers, déchets de bois de coffrage, etc. ...) seront évacués par l'Entreprise.

D'une manière générale, la remise en état des lieux est à la charge de l'Entreprise.

d) Prélèvement d'éprouvettes pour essais mécaniques de résistance à la compression

Pour chaque lot de livraison ou de fabrication et à minima pour chaque pylône d'angle et tous les 5 pylônes, il faut réaliser une éprouvette de béton destinée à un essai de résistance à la compression.

Ces essais sont exécutés par un laboratoire agréé et indépendant du fournisseur du béton testé.

Le prélèvement du béton frais doit s'effectuer au point d'utilisation. La confection des éprouvettes par moulage doit être conforme aux prescriptions des normes nationales et en particulier la norme NA 2600.

Dans le cas du béton durci, le prélèvement se fait par carottage selon les prescriptions de la norme EN 12504-1 (NA 5071.)

L'essai de compression des éprouvettes doit s'effectuer conformément aux prescriptions de la norme EN 12390-3 (NA 5075)

Pour tout béton, la résistance mécanique à la compression à 28 jours obtenue ne doit en aucun cas être inférieure à la valeur définie par la norme EN 206-1 pour la classe de résistance du béton, déterminée selon le paragraphe « Bétons Prêts à l'Emploi » ci-dessus.

e) Choix des bétons

Ils doivent répondre aux spécifications de la norme algérienne NA 16002.

Les bétons utilisés pour les fondations de lignes aériennes sont préférentiellement des Bétons Prêts à l'Emploi (B.P.E.), préparés en usine, de type Bétons à Propriétés Spécifiées (B.P.S.) ou équivalent.

Pour ce faire, les différents paramètres nécessaires à l'identification du béton doivent être choisis :

La classe de résistance à la compression doit au moins être C25/30 (25 N/mm² minimum sur éprouvettes cylindriques) et doit aussi satisfaire les contraintes liées à la classe d'exposition,

La classe d'exposition est choisie en fonction des conditions climatiques du lieu d'implantation des ouvrages et de l'agressivité de l'environnement définie au cas par cas,

La dimension maximale des granulats est fonction notamment des contraintes d'encombrement des ferrillages,

La classe de teneur en chlorure

La classe de consistance est fonction des contraintes de bétonnage et notamment du mode opératoire,

La classe et la désignation du ciment sont fonction des conditions exprimées au paragraphe ci-après

L'utilisation d'adjuvants, répondant aux spécifications des normes NA 774 et NA 16001, ne doit pas être préjudiciable à la résistance du béton et à sa pérennité.

Toute addition d'autre constituant à la livraison du béton sur le site est bannie. En particulier, l'addition d'eau est interdite.

Transport du béton

Le transport des bétons doit satisfaire à la norme EN 206-1.

Il ne doit être fait usage d'aucun procédé de transport du béton susceptible de donner lieu à la ségrégation des éléments constitutifs ou à un commencement de prise avant la mise en oeuvre.

Le temps de transport, compris entre le chargement à la centrale et la fin de déchargement sur chantier ne doit pas excéder 2 heures.

Mesure corrective — Sanction des contrôles

Les éventuels renforcements de fondations rendus nécessaires en cas de non-conformité doivent être effectués selon des dispositions décrites précisément dans une nouvelle note de calcul.

Coulage du béton

Sauf dérogation écrite, le bétonnage doit avoir lieu en présence du représentant du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité.

Le béton doit être mis en place, par couches successives de 40 cm environ, avec un dispositif évitant la chute libre du béton sur une hauteur supérieure à 1,50 m. Le béton ne doit pas être souillé par le sol ou le remblai.

La vibration doit être convenablement effectuée pour obtenir un béton compact sans ségrégation de ses constituants.

Le béton doit être en contact parfait avec les différents éléments tels que le sol, les parois de coffrage, l'embase et les armatures.

En l'absence de tolérances sur les plans d'exécution des fondations, les limites à respecter sont :

(0 cm ; + 5 cm) pour le diamètre de la cheminée,
(0 cm ; + 20 cm) pour le centrage de l'extrémité inférieure de l'embase par rapport aux bords de la fouille,
(- 5 cm ; + 5 cm) pour le centrage de l'embase dans la cheminée,
($\pm 10\%$ entre la pente de l'embase et celle de la cheminée),
(-1 cm ; + 1 cm) pour l'enrobage des aciers de la cheminée ferrillée,
(0 cm ; + 5 cm) pour l'enrobage des treillis inférieur et supérieur de la semelle.

Dans le cas de scellement direct de supports monopodes métalliques, l'intérieur de la base du support doit être bétonné jusqu'au niveau supérieur du béton de finition.

Précautions en fonction des conditions climatiques

Il est impératif de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le béton frais contre les effets préjudiciables des conditions climatiques (gel, fortes pluies, ensoleillement, etc.) sur la résistance mécanique et la pérennité du béton. Il faut procéder à une cure correcte du béton afin que la prise se fasse dans les conditions optimales.

Pendant les premiers jours du durcissement, le béton doit être suffisamment protégé contre toute dessiccation prématurée et contre les ébranlements nuisibles au maintien des embases en place.

Les travaux de bétonnage doivent être arrêtés lorsque la température ne satisfait plus aux conditions d'utilisation du béton précisées ci-dessous.

f) Bétonnage par temps froid

Les basses températures augmentent la durée de prise et retardent le durcissement du béton. Lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à + 5°C, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour conférer au béton la résistance requise.

Le bétonnage est interdit lorsque la température est inférieure à - 5°C.

Si le fond de fouille est inondé et gelé, ou présente des flaques d'eau transformées en glace, le bétonnage n'est fait qu'après dégel ou destruction complète de la glace, décapage et nettoyage du terrain affecté par le gel.

D'une façon générale, quatre sortes de précaution sont à prendre en hiver :

Si un bétonnage est en cours et que le ciel se découvre dans un après-midi d'hiver, il convient de s'attendre à une dangereuse gelée pendant la nuit suivante. Il appartient au surveillant et au constructeur de faire abrégé le bétonnage qui est alors arrêté selon une ligne bien définie.

Faire couvrir le béton récemment exécuté.

Quand on reprend un bétonnage après une période de gelée, vérifier que le béton coulé a fait une prise normale et qu'il ne subsiste aucune trace de glace en profondeur dans les granulats à employer.

Enfin, il ne faut pas décoffrer trop tôt, et, en règle générale, il ne faut pas décoffrer dès que le début du dégel apparaît. On a tendance à le faire parce que le béton semble correctement durci, mais cette apparence risque d'être trompeuse, car elle n'est due qu'à la congélation de l'eau du béton alors même que la résistance propre de ce dernier n'est encore que très suffisante.

En cas de gel important, le bétonnage ne peut reprendre que lorsqu'il a été reconnu que les surfaces n'ont pas souffert ou, éventuellement, après que les parties atteintes auront été démolies.

g) Bétonnage par temps chaud

Les températures élevées, supérieures à 25°C, les atmosphères sèches et venteuses produisent des désordres non négligeables sur les bétons notamment : l'accélération de la prise et du durcissement, l'évaporation précoce de l'eau de gâchage et raccélération du retrait thermique.

Pour éviter ces phénomènes néfastes à la résistance du béton, la mise en oeuvre et le choix des matériaux doivent être adaptés en conséquence.

Précautions à prendre en cas de températures élevées :

Réduction du temps de transport du béton

Bétonnière, granulats et ciments placés à l'ombre

Augmentation de la fluidité du béton

Adjonction d'un adjuvant avec effet retardateur et plastifiant combinés

Evitement des heures chaudes de milieu de journée

L'arrosage des coffrages avant bétonnage prend, par temps chaud, une importance particulière. Il y a lieu donc, avant bétonnage, de faire procéder à une humidification complète des coffrages en bois, en fibres agglomérées ou en contre-plaqué, et de faire extraire l'excès d'eau au jet d'air comprimé.

h) Cure du béton :

L'application de la cure est une mesure non pas limitée aux périodes d'ensoleillement, mais obligatoire dans tous les cas. Cette cure est nécessaire dès le début de la prise. Son application est fonction de la classe du béton et de la saison. La durée de la cure est de quinze jours.

Elle est d'autant plus longue que la température est basse (puisque le durcissement du béton est alors plus lent). Sa durée est à doubler en dessous de + 5°C.

L'arrosage des coffrages et les surfaces libres est de deux à trois fois par jour en fonction de l'ensoleillement. Le matin et le soir sont favorables alors que les heures chaudes et ensoleillées sont défavorables (risque de fissuration par retrait thermique).

i) Bétonnage sous l'eau

Les moyens d'épuisement doivent être disposés de manière à ne pomper ni le sol, ni la laitance. Lorsque l'épuisement n'est pas réalisable, le bétonnage peut être réalisé au tube plongeur. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le délayage du béton en masse.

La composition du béton doit être adaptée aux conditions de bétonnage afin de garantir les caractéristiques mécaniques requises au paragraphe « Bétons Prêts à l'Emploi » ci-dessus. L'emploi de béton mélangé à sec est interdit.

j) Reprise de bétonnage

Le bétonnage d'un massif pour support tétrapode doit être effectué sans interruption. Si, exceptionnellement, le bétonnage a lieu en plusieurs phases la reprise du bétonnage n'est tolérée qu'à l'interface entre la cheminée et la dalle supérieure ; elle est strictement interdite dans les dalles ou la semelle. La surface de reprise doit être ravivée par repiquage, nettoyée et humidifiée avant la phase suivante du bétonnage. Des armatures de reprises en nombre suffisantes doivent être disposées conformément au document technique réglementaire (D.T.R.)

Pour tous les autres massifs, et en particulier pour ceux destinés aux supports monopoles, les reprises de bétonnage sont autorisées sous réserve qu'elles aient été prises en compte dès la conception. Les modes opératoires doivent être compatibles avec les hypothèses de dimensionnement figurant dans les notes de calculs. Le traitement des surfaces doit être identique à celui décrit ci-dessus.

k) Finitions des massifs

Les massifs doivent dépasser le niveau du terrain naturel d'au moins 0,30 m. Cette valeur minimale peut être augmentée en fonction des conditions particulières d'implantation des supports, notamment afin d'assurer qu'aucune partie du circuit de terre ne demeure visible après finition des massifs.

Dans certains cas, il peut être demandé que la cheminée d'embase soit rallongée afin de masquer totalement l'éclissage entre l'embase et la membrure inférieure du pylône.

La partie supérieure des massifs doit présenter une pente d'au moins 10 % pour faciliter l'écoulement de l'eau. Le raccordement de la surface du massif et des embases doit être particulièrement soigné pour éviter toute accumulation d'eau,

Notamment du côté intérieur des embases.

La finition de la partie supérieure des massifs doit être réalisée par talochage avec apport éventuel de ciment. La réalisation de chapes rapportées est interdite.

III- TRAVAUX DE MONTAGE (Assemblage, Levage et travaux de dépose)

III.1 OUVERTURE DE CHANTIER

III.1.1 Conditions préalables

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service dûment notifié par le client.

Il est affirmé qu'aucun début d'exécution des travaux n'aura lieu si les conditions suivantes ne sont pas réunies :

Aménagement adéquat et total de l'ensemble des bases vies et de stockage des équipements

Mobilisation des chantiers en moyens humains et matériels

Aménagement adéquat et total des moyens humains et matériels.

L'approvisionnement nécessaire au démarrage des travaux

Les effectifs et la qualification du personnel prévu pour l'exécution des travaux.

La disponibilité des engins de manutention, l'outillage les moyens de transport des matériels et de stockage.

L'entrepreneur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour l'ouverture du chantier conformément au planning contractuel.

III.1.2 Direction de chantier

L'Entreprise doit présenter les références de son personnel d'encadrement.

III.1.3 Main d'œuvre

L'Entreprise doit se conformer à la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail.

La totalité de la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'entrepreneur dans les conditions prévues par les règlements en vigueur en Algérie.

L'entrepreneur doit tenir à la disposition du client la liste des ouvriers qu'il emploie sur le chantier avec leur qualification.

Il s'engage à ne pas utiliser du personnel prélevé sur des chantiers d'entreprises travaillant pour le Client qu'avec l'accord de celles-ci et du Client.

Le client a le droit d'exiger le remplacement des agents ou ouvriers de l'entrepreneur dont la capacité est insuffisante, ou dont la conduite est de nature à troubler la bonne marche du chantier.

En particulier, il est précisé à l'entrepreneur que le client se réserve le droit de prendre toute sanction qu'elle juge utile contre les infractions aux règlements de sécurité.

III. 2- Montage des pylônes

III.2.1 Approvisionnement

Le chargement, le déchargement, le stockage des pylônes sur le chantier ou dans un magasin, doivent être effectués avec précaution.

Les colis seront déposés sur des traverses en bois, de manière à leur éviter toute déformation permanente.

L'entrepreneur utilisera des véhicules adaptés avec du matériel de calage.

En aucun cas, il ne sera admis que des pylônes soient projetés au sol. La boulonnerie sera livrée en caisse ou en sacs. Elle devra être contrôlée en quantité et en qualité.

III.2.2 Bardage

Le stockage des éléments de pylônes sera effectué le plus près possible de leurs implantations respectives.

Les emplacements choisis devront être situés hors des aires de montage des pylônes.

Les colis seront déposés, avec précaution, sur des cales en bois. Ils ne devront être ouverts qu'au moment du montage.

III.3 Assemblage – Montage

a/ Aire de montage

L'aire de montage sera choisie, en fonction de la nature du terrain.

Le personnel et le matériel devront obligatoirement être protégés contre les accidents.
Port de casque et chaussures avec semelles en caoutchouc obligatoires pour le personnel.
Treuils disposés hors de la surface de manœuvre.

Mâts de levage sans défaut.

Câbles, câbles d'aciers, cordages en bon état et adaptés aux charges.

Echelles équipées de crochets protégés pour éviter de blesser le zingage des pylônes.

Matériel de protection du zingage aux points d'attache des élingues.

L'outillage individuel adapté et en bon état.

Les machines et l'outillage mis en œuvre seront garantis pour des efforts maximums d'utilisation avec un coefficient de sécurité de 2,5.

Pendant toute la durée du montage, l'ordre et la discipline seront de rigueur, sur la zone de manœuvre.

b/ Montage des supports

Méthode de levage

L'entrepreneur soumettra à l'approbation de le client le procédé de levage envisagé.

Dans tous les cas, les travaux de levage ne devront débuter qu'après séchage du béton

21 jours pour le levage par « avancement »

28 jours pour le levage par « rotation »

Toutefois, ces délais peuvent être ramenés respectivement à 15 et 21 jours en cas d'utilisation de ciment à haute résistance.

Éléments de pylônes

L'entrepreneur s'attachera à exécuter les travaux dans les règles de l'art.

Les pièces à assembler devront être soigneusement vérifiées, afin de déceler des défauts de fabrication ou de tiers (ovalisation, courbures, blessures du zingage, fissures, etc. ...)

Les éléments présentant une déformation latérale doivent être écartés.

Les éléments présentant un aspect visuel douteux doivent aussi être écartés.

Une attention particulière sera portée aux points d'attaches des haubans et des élingues, sur les pylônes, dans le but de protéger le zingage. La protection sera assurée au moyen de matériaux adéquats (cales en bois, plaques en caoutchouc, toile de jute, etc....)

Boulonnerie – Perçages

La boulonnerie, écrous et rondelles nécessaires à l'assemblage de pylônes devront être parfaitement zingués.

Les perçages supplémentaires existants ne seront réalisés qu'avec l'autorisation du client.

Les indications données par les plans concernant les dimensions des pièces et boulons devront être strictement respectées.

Les boulons seront disposés comme suit

Les boulons placés verticalement sur des pièces horizontales seront introduits de haut en bas, les écrous étant à la partie inférieure.

Les boulons placés horizontalement sur des pièces verticales seront introduits de l'extérieur vers l'intérieur, les écrous étant visibles de l'intérieur.

Le premier serrage des boulons sera effectué une fois le pylône complètement assemblé ; ceci dans le but de faciliter l'assemblage.

L'opération de serrage définitive de tous les boulons ainsi que leur matage et l'application d'une couche de peinture de galvanisation, à froid sur la partie poinçonnée, sera effectuée sur tous les pylônes par une équipe spécialisée au fur et à mesure de l'avancement l'assemblage des pylônes.

Une couche de peinture de galvanisation à froid sera, également, appliquée sur les trous percés sur chantier, ainsi que sur les pièces retouchées, et sur les éléments dont le zingage a été avarié en cours de montage.

L'application de peinture aluminium est interdite.

Haubans

L'ancrage des haubans au sol fera l'objet d'une surveillance continue pendant toutes les phases de levage. Il sera fait usage de crayons en acier, de rondins de bois enterrés ou de blocs de béton, selon la nature du sol.

Assemblage au sol

La méthode de levage par rotation implique l'assemblage préalable du pylône au sol.

Les montants inférieurs seront disposés à proximité immédiate des embases correspondantes.

En aucun cas, il ne sera toléré le déplacement d'un pylône après assemblage.

Dans le but d'éviter des déformations permanentes, le pylône sera calé en différents points.

Les cales en bois seront posées aux nœuds et ne devront pas être espacées de plus de 4 mètres.

L'entrepreneur doit se conformer aux instructions du client et devra lever les pylônes conformément aux normes en vigueur.

Avant le levage, des dispositions de renforcement des embases et du tronçon de base devront être mises en œuvre.

Le client a la latitude d'exiger la suspension de l'assemblage jusqu'au levage des pylônes déjà assemblés.

Identification des pylônes

En conformité avec les prescriptions de l'arrêté technique, en matière de signalisation des supports électriques et sur instructions complémentaires du client, L'entrepreneur posera les plaques signalétiques suivantes sur les pylônes

- Plaque « Numéro » sur tous les supports.
- Plaque « Danger de Mort » sur tous les supports.
- Plaque « Texte de ligne » sur tous les supports.
- Plaque « Adresse » sur tous les supports.
- Plaque « Hélicoptère » sur tous les cinq supports.
- Plaque « Zone de Confusion » sur tous les supports à Double ternes (DT) et sur les supports situés dans un couloir de lignes ou de croisement de lignes.

IV- TRAVAUX DE DEROULAGE

IV.1 Travaux de déboisement

Au cas nécessaire, une tranchée pare feu devra être réalisée par l'Entreprise en milieu forestier

Avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise est tenue d'aviser le représentant local de l'ONTF du démarrage des travaux. Toute difficulté rencontrée devra être portée à la connaissance de RTE/ST

Les élagages et ouvertures en forêts seront exécutés en application des directives des administrations compétentes.

IV.2 Pose des câbles

IV.2.1 Distribution des tourets – Armement des supports

Le stockage du matériel sera effectué le plus près possible des points concernés.

Les tourets de câbles seront entreposés aux différents postes de déroulage préalablement fixés et, éventuellement, aménagés.

L'assemblage des chaînes d'isolateurs sera effectué en conformité avec les plans de montage.

IV.2.2 Méthode de déroulage

La méthode de déroulage des câbles conducteurs, câbles de garde et OPGW aérien sera sous « Tension Mécanique ».

IV.2.3 Organisation du chantier

A/ Équipements

Les emplacements des machines et ceux des tourets seront choisis en dehors des zones cultivées, dans la mesure du possible. La position des treuils et tourets sera déterminée en fonction des efforts admissibles sur les bras (conditions de chantier)

La position des treuils et dérouleuse est fixée à 50 mètres, au minimum, du premier et du dernier pylône du tronçon à dérouler.

Le déroulage de plusieurs cantons en un seul tir peut être admis, en terrain accidenté ou encombré.

Au cours de l'opération de déroulage, le câble ne devra être traîné au sol ni entrer en contact avec tout autre objet.

Les pliages de câbles (coques) sont absolument proscrits.

Les tourets de câble seront montés sur des dérouleuses équipées de freins.

En cas de parallélisme ou croisement, les machines seront mises à la terre.

Les poulies utilisées devront satisfaire aux conditions suivantes

- Dispositif de verrouillage
- Constitution en métal léger
- Fixation au matériel de suspension ou au support
- Diamètre suffisant (au moins 20 fois le diamètre du câble déroulé)
- Montage sur roulement en parfait état
- Garniture de protection
- Largeur de gorge suffisante pour permettre le passage des manchons de jonction, les raccords de conducteurs, câbles et, éventuellement, les coquilles de protection des manchons de jonction.
- Pas de trace de cuivre sur les joues.

Pendant le déroulage, les poulies doivent tourner librement, pour réduire au minimum le frottement avec le câble, et seront fixées au même niveau que les pinces de suspension.

Les câbles d'acier seront adaptés aux efforts dus au câble tiré. Leur tenue à la traction devra être d'au moins 0,6 fois celle des câbles à poser. Afin d'éviter que le câble soit détrôné, la câbrette d'acier utilisée devra être du type anti-giratoire.

De même, pour assurer toute liberté au câble, la liaison à la câbrette d'acier sera assurée par un émerillon monté sur roulement

Les mains de serrage ou serre câbles seront munies de garnitures en aluminium. Leur longueur de serrage sera supérieure à 10 fois le diamètre du câble. Leur conception sera telle que le câble ne doit, à aucun moment, être déformé pendant le tirage.

Les bas de tirage seront adaptés au câble et devront être renforcés à leur extrémité par une frette confectionnée lors du tirage.

B/ Moyens des communications

Compte tenu de la nature particulièrement délicate des opérations à entreprendre, des distances séparant les postes de travail d'un même tir, et de l'absence de visibilité, les moyens de communications à mettre en œuvre sont obligatoirement

- Le téléphone
- Les appareils radio Talkie-walkie

La signalisation par fanions ou drapeaux sera considérée comme complément à l'un des deux procédés.

Les appareils de transmission seront disposés aux postes de

- Déroulage
- Freinage
- Pylônes d'angle
- Pylônes avec poulies de retenue
- Traversées
- Croisements
- Surveillance des passages des liaisons câbles - câbles dans les poulies.

IV.2.4 Déroulage de câbles

A/ Dispositions préliminaires

Avant tout déroulage de câbles, les pylônes encadrant le tronçon à dérouler devront être haubanés. Cette disposition est également valable, lors de l'ancrage des câbles aux pylônes. Pendant toute l'opération, les manilles, émerillons, manchons provisoires, haubans et poulies seront surveillés en permanence.

L'entreprise aura à construire des portiques de protection aux points de

- Traversées
- Croisements, etc.

La disposition et l'emplacement de ces portiques de protection feront l'objet de contacts de l'entreprise avec les services et administrations concernées, en vue d'obtenir leur accord et les informations complémentaires des

- Règlements de police
- Horaires de travail
- Surveillance, etc. ...

La mise en œuvre des portiques ne devra, en aucun cas, perturber la circulation sur les routes et voies ferrées, l'exploitation des lignes d'énergie et de communication.

B/ Confection des manchons

Instructions générales

Tous les manchons nécessaires à la jonction des câbles et à leur ancrage seront comprimés.

Leur confection sera exécutée conformément aux instructions du fabricant.

Une fois montés, les manchons ne devront pas modifier les caractéristiques électriques et mécaniques des câbles.

RTE/ST se réserve le droit d'imposer des essais de résistance électrique et mécanique, pour vérifier la qualité des manchons. ne sera pas admis

- Plus d'un (01) manchon par portée ;
- Des manchons de jonction à moins de 10 mètres d'une pince de suspension ou d'un manchon d'ancrage ;
- Que les manchons soient dans les poulies pendant le déroulage sans disposition adéquate.

Les manchons de jonction sont à éviter aux traversées importantes.

L'entreprise devra

- Désigner un monteur responsable du manchonnage ;
- Etablir un état des manchons avec leur position, les dates de confection, éventuellement les résultats d'essais effectués et le nom du monteur chargé de la manchonneuse.

Les manchons mal exécutés seront supprimés et remplacés par l'entreprise.

Mode d'exécution

La bonne tenue d'un manchon étant conditionnée par la qualité de sa mise en œuvre, l'entreprise accordera un soin et une attention particulière à cette opération.

En complément aux instructions du fabricant, les principes suivants devront être respectés

- Les extrémités défectueuses de câble (torons endommagés ou brins manquants) sont à éliminer ;
- Le nettoyage soigné des extrémités des câbles avant de les enfiler dans les manchons et application de la graisse neutre préconisée par le fabricant ;
- L'exécution des frettes avec un matériau compatible ;
- La coupe des brins extérieurs ;
- La coupe à la cisaille est à proscrire ;
- La vérification dimensionnelle des matrices ;
- Le repérage précis pour le centrage de la partie aluminium du manchon de jonction.

C/ Réglage des câbles

Réglage

Le réglage des câbles sera exécuté sans vent, dès la fin du déroulage d'un canton ou d'un tronçon. Les valeurs de flèches ou de tensions seront adoptées, en fonction de la température et du fluage ainsi que la relaxation du câble et sur la base du tableau de pose.

La portée de réglage devra être située le plus près possible du poste de tirage ; Deux autres portées, au minimum par canton, devront être choisies pour le contrôle de la flèche.

Le réglage sera exécuté à l'aide d'appareils optiques (théodolite, niveau, jumelles, etc. ...)

Après réglage, l'entreprise procédera à une visite complète du canton, aux vérifications des flèches et gardes au sol, et en communiquera les résultats à RTE/SETIF

Si les flèches mesurées ne sont pas comprises dans la marge de tolérance, la reprise du réglage devra être effectuée à la charge de L'entreprise.

Mise sur pince

La mise sur pince interviendra dès la fin du réglage et, au plus tard, 48 heures après la fin des premières opérations de réglage. RTE/ST se réserve le droit d'exiger un nouveau contrôle de flèches sur d'autres portées du canton, après mise sur pince.

En cas de parallélisme avec d'autres lignes d'énergie, les câbles seront mis à la terre, lors de la mise sur pince.

Le serrage des pinces devra être exécuté à l'aide de clés dynamométriques et le tarage effectué selon les prescriptions du fabricant.

V- Opérations de fin de chantier

V.1 Tolérance

Les tolérances suivantes seront admises dans l'exécution des travaux de génie civil, montage et déroulage

Défauts d'alignement = 20 cm

Défauts d'aplomb = 0,3% sur la hauteur totale du pylône

Défauts d'orientation d'un support = 1 grade

Défauts de réglage des câbles (flèches) = $\pm 1\%$ et max. ± 30 cm

V.2 Visites de réception

En fin de travaux et après avis notifié de l'entreprise, RTE/ST procédera à la visite de l'ouvrage et aux essais de réception. Les anomalies, malfaçons et réserves éventuellement relevées, seront immédiatement réparées par l'entreprise

VI- SURVEILLANCE ET CONTROLE DES CHANTIERS:

RTE/ST exercera le contrôle et la surveillance des travaux par ses agents. Les noms de ces agents seront communiqués à l'entreprise dès l'ouverture du chantier.

L'entreprise devra leur faciliter la tâche et leur communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise désignera des responsables de chantier présents sur le site en permanence, de l'ouverture à la fin des travaux, et compétents pour :

- Participer au traçage et à la délimitation du chantier.
- contacter et négocier avec les responsables des autorités administratives.
- Participer aux séances de coordination et de travail organisé par RTE/ST
- Veiller à la bonne exécution de l'ouvrage dans les règles de l'art.
- Participer aux réunions de chantier, régulières ou sur demande de l'une des parties.
- Etablir les métrés contradictoires avec les métreurs de RTE/ST
- Tenir à jour les éléments nécessaires pour l'élaboration des plans définitifs après exécution

- Procéder aux formalités contractuelles telles que réceptions, levée des réserves, etc.

VII- AVANCEMENT DES TRAVAUX

Chaque semaine, l'entreprise remettra à RTE/ST les documents suivants

- 1) Situation des travaux effectués.
- 2) Justification du retard éventuel constaté.
- 3) Mesures envisagées pour la reprise de ce retard.
- 4) Programme prévisionnel des travaux du mois à venir.

VIII- DEGATS CAUSES AUX TIERS

VIII.1 Dégâts causés aux tiers :

Les frais résultants des dégâts commis aux tiers et sur le domaine public pour

- Le passage des engins et agents de l'Entreprise, sont à la charge de l'Entreprise

Ces frais comprennent également :

- La remise en état des ouvrages avariés (clôtures, chaussées, parcelles agricoles, etc.,...)
- La remise en état des parcelles occupées par des dépôts provisoires (baraquement, etc.,...)

Le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable, en cas de manquement de l'Entreprise.

VIII.2 Dégâts causés aux ouvrages de RTE/ST:

L'entreprise est seul responsable du matériel RTE/ST qui lui est confié pour la réalisation de l'ouvrage.

Les frais résultant des réparations ou remplacement de matériel avarié ou disparu sont à la charge de l'Entreprise qui est tenue de se prémunir contre ces risques par des dispositions réglementaires obligatoires

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

MEMOIRE TECHNIQUE

Déplacement du réseau électrique HT

1. Présentation du soumissionnaire :

Dénomination de la société :

Forme juridique de la société :

Nom, prénom du signataire :

Montant du marché : en HT : ; en TTC :

2. Moyens humains et matériels destinés à la réalisation

2-1 Moyens humains

Effectifs	Nom et prénom	Diplôme	Expérience	Attestations de travail	Affiliation CNAS Date et n°

2-2 Moyens matériels :

Désignation du matériel	Nbr	N° Carte grise	N° D'assurance

3. les procédures prises par l'entreprise pour assurer la santé et la sécurité dans le chantier

3-1 installation de chantier (bureaux, moyens de communication, espaces de stockage de matériaux) :

.....

.....

.....

.....

3-2 la prévention et la sécurité dans le chantier (mesures de protection) :

.....

.....

.....

.....

4. les procédures prises par l'entreprise pour assurer la qualité et respecter le délai de réalisation :

Justifications du plan d'exécution (schémas et la durée de chaque étape) :

PLANNING DE REALISATION

Durée Etape						



5. Les mesures prises par l'entreprise pour limiter les dégâts :

.....

.....

.....

.....

Fait à le